

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-trois le 5 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 29 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

**Etaient présents :**

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoint, Mme HIMPENS, M. CASTETS, M. ELIAS, M. DURANT, Mme THEUIL, Mme DUBOURG, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme HOLGADO, M. EYMAS, M. WINTERSHEIM, Mme SENTIER, M. MOINET, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

**Etaient excusés et représentés par pouvoir:**

Mme GRANGEON à Mme SARRAUTE, Mme BAUDERE à M. BROSSARD, M. RENAUD à Mme SENTIER

**Etaient excusés:**

Mme LUCKHAUS, M. CARDOSO

**Etait absente:**

Mme SANCHEZ

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. ELIAS est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27  
Conseillers présents : 21  
Conseillers votants : 24

Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

**3 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité**

Par délibération du 22 Septembre 2020, et conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal a adopté son règlement intérieur.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 Octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements apportent des modifications à certains articles du CGCT à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et entraînent ainsi la nécessité de modifier le règlement intérieur.

Ainsi, les articles 14, 28 et 29 relatifs respectivement aux secrétaires de séance, aux procès-verbaux et aux comptes rendus doivent être adaptés afin de prendre en compte ces modifications.

Il convient donc de :

- Compléter l'article 14 concernant le Secrétaire de séance en indiquant que celui-ci signe, avec le Maire, les délibérations du Conseil municipal et le procès-verbal

de la séance ;

- Compléter l'article 28 relatif aux procès-verbaux en apportant les précisions suivantes :

« Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance.

Une fois établi, le procès-verbal est transmis de manière dématérialisée aux membres du conseil municipal dans un délai de 15 jours.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil municipal.

Puis, le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté, celui-ci est publié sur le site internet de la Ville dans une rubrique dédiée afin d'assurer l'information des citoyens. Un exemplaire papier est également mis à disposition du public. »

- Article 29 : supprimer la référence au compte rendu remplacé par une liste des délibérations

« Article 29 : Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations, examinées par le Conseil municipal, est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la Ville dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil municipal.

Cette liste comporte à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou rejetées par le Conseil municipal. »

Il est donc demandé au conseil municipal d'arrêter les adaptations évoquées ci-dessus reprises dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 08/12/23  
Identifiant de télétransmission : 033-  
21330058500014-20231205-71630-DE-1-1

Le Secrétaire de Séance  
Monsieur Stéphane ELIAS

Pour le Maire empêché,  
Madame Béatrice SARRAUTE

